PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRETE N°

20261757

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°

autorisant l'extension et modifiant des conditions d'exploitation de l'entrepôt exploité par la société B&M sur la commune de Cournon d'Auvergne

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/03566 du 20 octobre 2005 portant autorisation d'exploitation d'une plateforme logistique par la société BABOU SAS sur la commune de Cournon d'Auvergne ;

Vu la décision du 14 juin 2021 portant changement du nom d'exploitant et devenant la société B&M ;

Vu le porter à connaissance du 20 mai 2022, complété le 21 juillet 2022 relatif au positionnement du site vis à vis des rubriques 4000, suite à des modifications sur les produits stockés dans l'entrepôt ;

Vu le porter à connaissance du 20 septembre 2022 présenté par la société B&M en vue de modifier les conditions d'exploitation de son site de Cournon d'Auvergne et ses compléments en date du 10 avril 2025 et du 23 avril 2026 ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Vu la décision n°2022-UDCAP63-KK-003 en date du 18 janvier 2023 dispensant d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas du projet porté par la société B&M ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets, approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRNi) de l'agglomération de Clermont-Ferrand approuvé le 8 juillet 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) applicable à la commune de Cournon d'Auvergne depuis le 20 janvier 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2026 à la connaissance du demandeur par mail ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées par mail en date du 1er juin 2026 ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 17 septembre 2026 ;

Vu la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral et le dossier de modifications organisée du 28 septembre au 12 octobre 2026 conformément à l'article L. 123-19-2 II du code de l'environnement ;

Considérant l'évolution des seuils de classement à la rubrique 1510 suite au décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, faisant passer l'entrepôt d'un volume de 719 040 m³ du régime d'autorisation à celui de l'enregistrement ;

Considérant la suppression de la rubrique 2920 (installation de réfrigération) suite au décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

Considérant que l'exploitant ne stocke plus de papier et de plastiques dans l'entrepôt, conduisant à la suppression des rubriques 1530 et 2663 ;

Considérant que les annexes IV et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé précisent les prescriptions applicables aux entrepôts existants ;

Considérant que l'évolution des matières stockées dans l'entrepôt conduit à modifier le tableau de classement des activités du site, en introduisant plusieurs rubriques 4000 relevant du régime de la déclaration ;

Considérant que la demande susvisée relative à une extension des bâtiments existants (création de 2 nouvelles cellules n°9 et 10 d'une superficie de 11 500 m² chacune) entraîne une augmentation du volume de l'entrepôt en le portant à 1 034 545 m³ ce qui le fait de nouveau relever du seuil de l'autorisation à la rubrique 1510 ;

Considérant que le régime procédural du site n'a pas évolué et reste celui de l'autorisation ;

Considérant que le périmètre réellement exploité a été réduit par rapport à celui initialement autorisé et que le projet d'extension reste contenu à l'intérieur ;

Considérant que la demande susvisée de modification des conditions d'exploitation du fait de l'extension des bâtiments existants et l'ajout de batteries lithium-ion comme énergie pour le fonctionnement des engins de manutention du site, n'engendre pas de nuisance supplémentaire et que le principal risque reste celui lié à l'incendie ;

Considérant que l'utilisation de batteries lithium-ion sur le site a fait l'objet d'une étude spécifique par le CNPP en date du 27 octobre 2023 et que l'exploitant a pris des dispositions techniques et organisationnelles permettant d'aboutir à une maîtrise des risques (incendie, explosion) satisfaisante pour l'environnement autour de l'entrepôt ;

Considérant que les zones d'effets liés à un incendie restent contenues à l'intérieur des limites de propriété, à l'exception des flux de 3kW/m² qui sortent au Nord sans impacter la voie pompier reliant B&M et le site voisin AURIGA ;

Considérant par suite, que les parois de l'extension de l'entrepôt au Nord restent suffisamment éloignées des cibles listées à l'article 2. I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (immeubles de grande hauteur, ERP, voies ferrées pour les voyageurs, voies/bassins d'eau, voies routières) rendant ainsi la situation conforme ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions de la section V « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïques » de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension ;

Considérant ainsi que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles au sens du L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'actualiser les prescriptions réglementaires qui sont opposables au site afin de prévenir les dangers et les inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à l'occasion de modifications intervenant sur un site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Titulaire de l'autorisation

La société B&M, SIRET n° 31131532900848, dont le siège social est situé 8 rue du Bois Joli-ZAC du Bois Joli à Cournon d'Auvergne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne - 8 rue du Bois Joli, des activités détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05/03566 du 20 octobre 2005, à l'exception de l'article 1 qui est conservé.

ARTICLE 2 - Portée de l'autorisation et conditions générales

2.1 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Cournon d'Auvergne	Section CT : n°5, 12, 25, 28 à 30, 34, 40, 46, 51, 64, 65, 67, 88
	Section AB : n°135 et 136 (issues de la division des parcelles 92 et 93)

La surface de l'emprise autorisée s'élève à 157 253 m² et comprend :

- un bâtiment d'entrepôt d'environ 48 000 m²,
- un bâtiment de bureaux de 1478 m²,
- des voiries, parkings sur une surface de 21 279 m²,
- des espaces verts sur une surface de 86 496 m².

2.2 - Activités autorisées

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	1 045 320 m³	A	≥ 900 000 m³
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération *(1)* étant supérieure à 50 kW (D)	211 kW	D	> 200kW
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	37 t	D	≥ 15 t
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	3 t	D	≥ 1 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 100 t	78 t	D	≥ 50 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	24 t	D	≥ 20 t
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2) supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	4 t	NC	≥ 100 t
2925-2	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant	230 kW	NC	> 600kW

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
	supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs			
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	0,90 t	NC	≥ 1 t
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	1,7 t	NC	≥ 2 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	3 t	NC	≥ 100 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et (y compris GPL) et gaz naturel 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2,5 t (briquets)	NC	≥ 6 t

A: Autorisation D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'entrepôt est principalement utilisé uniquement pour l'entreposage des produits et marchandises pour lesquels il a été conçu.

2.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris les dossiers d'information du préfet sur les modifications ultérieures notables au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui ont donné lieu à une acceptation par le préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf le cas de force majeur.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

En application de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, les conditions de remise en état après la cessation d'activité seront a minima les suivantes :

- fermeture des bâtiments,
- évacuation de tous les produits présents sur le site, en stock ou ailleurs,
- évacuation des déchets et produits dangereux dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- coupure des alimentations en énergie,
- surveillance de l'établissement.

En outre, l'exploitant fera réaliser, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement et de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués en vigueur, les études environnementales et les mesures de gestion nécessaires pour garantir que l'état du site en fin d'exploitation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il s'avère compatible avec un usage industriel des terrains.

2.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et l'entrée de matière dangereuse dans ces équipements afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.6 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est porté à la connaissance du Préfet dans les conditions de l'article R.181-47 du code de l'environnement. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

2.7 - Incidents/accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

A compter du 1er janvier 2026, ces éléments sont transmis sous la forme d'une téléprocédure conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

2.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.10 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des audits de sécurité quotidiens sont réalisés pour s'assurer du respect des consignes, notamment pour les équipements contenant des batteries de technologie lithium-ion avec la marche à suivre en cas d'anomalie (grille d'évaluation).

2.11 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet d'une part de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

D'autre part, cela permet de répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter

l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Implantation et surveillance

3.1 - Implantation

L'entrepôt est implanté à une distance minimale de 20 mètres de la limite de propriété et n'est ni contigu ni surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Une extension des bâtiments de 22 931 m² est accolée au bâtiment existant sur la façade Nord. Elle est divisée en 2 cellules (cellule 9 de 11 448 m² et cellule 10 de 11 483 m²) recoupées par un mur REI 120. Un local technique est accolé en façade Est. Un local chauffeurs sanitaires est accolé à l'extension en façade Nord. Trois locaux de charge sont également implantés :

-les locaux de charge n°1 et 2 sont accolés à l'extension en façade Nord et comprennent des postes de charge pour des batteries lithium-ion avec une puissance respective de 55 kW pour le premier et 43 KW pour le second ;

-le local de charge n°3 est accolé à l'extension en façade Est et comporte des postes de charge pour des batteries au plomb pour une puissance maximale de 39kW.

La toiture de l'extension est composée de panneaux photovoltaïques.

Un merlon d'une longueur de 160 mètres et de hauteur 7 mètres est créé sur la partie Est, le long des cellules n°I et J.

3.2 - Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations et les abords est maintenu propre et entretenu en permanence. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc...sont regroupés hors des allées de circulation.

3.3 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières, odeurs

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Sauf incident du type perte d'intégrité d'un récipient, aucun transfert de ces produits n'est effectué sur le site. Le stockage de produits en vrac n'est pas autorisé.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement ne doit pas générer d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

3.4 - Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des produits stockés ou utilisés dans l'installation ainsi que des équipements présents.

3.5 - Chauffage – Eclairage

Aucun moyen de chauffage de l'entrepôt n'est installé. Le chauffage des bureaux et locaux sociaux est assuré par des moyens électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

3.6 - Accès au site

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre :
- l'alerte des services d'incendie et de secours,
- la réception de l'ensemble des dispositifs de détection et d'alarmes,
- l'accès des services de secours en cas d'incendie, leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

L'exploitant établit une procédure à cet effet.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.

ARTICLE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux seuls usages sanitaires du personnel présent sur le site. Ils proviennent exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable et sont limités à 3500 m³ par an.

Le réseau d'alimentation en eau potable du site est équipé d'un disconnecteur afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2 - Collecte des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :
- les eaux usées vannes ou domestiques,
- les eaux pluviales de voiries et de toiture susceptibles d'être polluées,

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle sur le site.
Le réseau de collecte est de type séparatif.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (Lambert II étendu)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
R1	X : 663 574 Y : 2 083 600 Z : 344 m NGF	Eaux pluviales de voiries et de toiture de l'extension (cellules n°I et J)	Sortie du bassin d'orage de 1500 m³, avec débit de fuite régulé au maximum à 12 L/s	Séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et d'une sonde de détection	Réseau communal eaux pluviales Grande Rase de la plaine de Sarlième, puis ruisseau BEC	Autorisation, convention
R2	X : 663 593 Y : 2 083 537 Z : 344 m NGF	Eaux pluviales de voiries et de toiture entrepôt existant	Sortie du bassin d'orage n°3 de 2390 m³	Séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et d'une sonde de détection	Réseau communal eaux pluviales Grande Rase de la plaine de Sarlième, puis ruisseau BEC	Autorisation, convention
REU2	X : 663 575 Y : 2 083 597 Z : 344 m NGF	Eaux vannes de l'extension (cellules n°I et J)	Collecteur	/	Réseau communal eaux usées puis STEP de Cournon	
REU1	X : 663 700 Y : 2 083 200 Z : 347 m NGF	Eaux vannes de l'entrepôt existant	Collecteur	/	Réseau communal eaux usées puis STEP de Cournon	

4.3 - Conception, entretien, surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

4.4 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 6.8.

4.5 - Limitation des rejets

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.5.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C,
- la couleur des effluents ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites mentionnées ci-après s'imposent. Les prélèvements, mesures ou analyses des effluents aqueux peuvent être effectués sur 24 heures. Des prélèvements instantanés sont possibles. Aucun résultat de mesure ne dépasse les valeurs limites mentionnées dans le présent arrêté. En cas de dépassement d'une valeur limite, une nouvelle mesure est effectuée dans un délai inférieur à 3 mois.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.5.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non exemptes de pollution (voiries de circulation de véhicules motorisés, zones de stationnement de véhicules motorisés, y compris les zones de chargement/déchargement de véhicules, aires de stockage et autres surfaces imperméables), sont traitées par un séparateur/décanteur d'hydrocarbures. En sortie de cet équipement, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES totales(1)	100
DCO(2)	300
DBO5(3)	100
Hydrocarbures totaux	5

(1) MEST = matières en suspension totales
(2) DCO = demande chimique en oxygène
(3) DBO5 = demande biologique en oxygène

L'entretien du séparateur/décanteur d'hydrocarbures est réalisé au moins une fois par an. Une alarme en cas de présence d'une hauteur de boues excessive ou en cas de présence d'une hauteur excessive de liquides plus légers que l'eau permet de signaler à l'exploitant qu'un curage est nécessaire. Ce dernier fera alors intervenir une société spécialisée qui vidangera et nettoiera le séparateur/décanteur d'hydrocarbures.

Les effluents liquides ainsi collectés sont gérés selon les exigences réglementaires applicables pour les déchets dangereux.

4.6 - Surveillance

4.6.1 - Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant effectue un relevé de sa consommation d'eau chaque mois. Il veille à réaliser une utilisation rationnelle de l'eau sur son site tout au long de l'année. En période d'étiage, il respecte les mesures de restrictions que le Préfet peut être amené à prendre.

4.6.2 - Contrôle des rejets

L'exploitant réalise un contrôle de ses rejets d'eaux pluviales dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis un contrôle tous les 3 ans. En cas de résultat non conforme, un prochain contrôle est effectué au cours du semestre suivant le constat de la non-conformité.

ARTICLE 5 - Niveaux sonores et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

5.1 - Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
En tout point de mesure	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

5.1.2 - Niveaux limites de bruit dans les zones à émergence réglementée

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. En cas de non-conformité, des actions de réduction de niveaux sonores sont définies dans un délai de 6 mois après le constat et de nouvelles mesures de bruit sont effectuées dès la mise en œuvre de ces actions.

5.2 - Tonalité marquée

L'exploitant prend des dispositions pour garantir l'absence de bruits particuliers (exemple ventilateurs ou franchissement de seuils par des engins de manutention) perceptibles au niveau d'une ou plusieurs habitations voisines.

5.3 - Vibrations

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de vibrations perceptibles au-delà des limites de son établissement.

ARTICLE 6 - Prévention des risques technologiques

6.1 - Conception

6.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu des principaux locaux

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre les parties de l'entrepôt, les conditions constructives suivantes sont mises en œuvre :

Bâtiment/local	**Dispositions constructives ***			
	Local, sol, toiture	**Murs et planchers**	**Portes et fermetures**	**Parois séparatives**
Cellules n°A à H	Structure béton Charpente en béton stable au feu 1 heure Toiture : système de couverture BROOF t3 avec une bande incombustible de largeur de 5 mètres de chaque côté de chaque paroi séparative	Parois extérieures en bardage laqué extérieur et intérieur Plancher de degré coupe-feu 2 heures	Portes de communication entre cellules : portes coulissantes coupe-feu 2 heures avec des fusibles de chaque côté de chaque porte permettant la fermeture en cas de défaillance de la détection incendie	Murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) qui dépassent en toiture sur 1 m de hauteur et sont prolongés en saillie de la façade d'1 m ou de 0,5 m Murs séparatifs REI120 entre la partie entrepôt et le hall d'entrée, les locaux sociaux, les bureaux
Cellules n°I et J	Structure béton (R120) Charpente en bois en lamellé-collé	Parois extérieures : - Nord : bardage R15 - Sud : bardage extension +		Murs séparatifs REI120 entre l'existant et l'extension

	(R30) Toiture bacacier	panneaux R120 - Est : panneaux R180 - Ouest : panneaux R120 (hors portes)		Murs séparatifs REI120 entre les 2 cellules n°9 et 10
Locaux de charge d'accumulateurs au plomb	Paroi et plafond coupe-feu 2 heures	Matériaux incombustibles	Portes intérieures coupe-feu 2 heures munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique Portes extérieures pare-flammes de degré une demi-heure	
Local de charge n°1 (batteries ion-lithium) accolé sur la façade Nord de l'extension	Bardage métallique R15 double peaux	Sol en béton étanche et bac de rétention étanche intégré	Portes coupe-feu 2 heures munies d'un dispositif assurant sa fermeture automatique	Parois séparatives avec l'extension R120 avec dépassement de 1 m en toiture
Local de charge n°2 (batteries au plomb et ion-lithium) accolé sur la façade Nord de l'extension	Bardage métallique R15 double peaux	Sol en béton étanche et bac de rétention étanche intégré	Portes coupe-feu 2 heures munies d'un dispositif assurant sa fermeture automatique	Parois séparatives avec l'extension et le local chauffeur/sanitaire R120 avec dépassement de 1 m en toiture
Local de charge n°3 (batteries au plomb) accolé sur la façade Est de l'extension	Bardage métallique R15 double peaux	Sol en béton étanche et bac de rétention étanche intégré	Portes coupe-feu 2 heures munies d'un dispositif assurant sa fermeture automatique	Parois séparatives avec l'extension R180 avec dépassement de 1 m en toiture
Locaux sources du sprinklage				Murs coupe-feu 2 heures
Local technique accolé sur la façade Est de l'extension	Bardage métallique R15 double peaux	Sol en béton étanche et bac de rétention étanche intégré	Porte coupe-feu 2 heures munie d'un dispositif assurant sa fermeture automatique	Parois séparatives avec l'extension R180
Local chauffeur/sanitaire accolé sur la façade Nord de l'extension	Bardage métallique R15 double peaux			Parois séparatives avec l'extension et local de charge n°2 de type R120 avec dépassement de 1 m en toiture

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 - Désenfumage

La surface utile de désenfumage de chaque canton de cellules est d'au moins 2 % de la surface totale du canton. La toiture de chaque cellule est divisée en 2 cantons d'une superficie maximale de 1650 m² et de longueur 60 mètres. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au début de l'opération d'extinction automatique d'incendie.

L'escalier d'accès à la partie haute des bureaux comporte, en partie haute, un exutoire de désenfumage de 1 m² d'ouverture dont la commande manuelle est ramenée au rez-de-chaussée.

Les commandes des exutoires font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement, qui est formalisé par l'exploitant.

6.1.3 - Compartimentage

L'entrepôt est constitué par un unique bâtiment, compartimenté respectivement en 8 et 2 cellules de stockage dont les structures sont indépendantes les unes des autres afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions constructives de l'article 6.1.1 du présent arrêté et l'article 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé.

6.1.4 - Taille des cellules

La taille des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Compte tenu du système d'extinction automatique installé, la surface maximale des cellules est de :

- 6 000 m² pour les cellules n°A à H (bâtiment existant),
- 11 448 m² pour la cellule n°I (extension),
- 11 483 m² pour la cellule n°J (extension).

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect permanent de la densité maximale de charge calorifique de chaque cellule.

6.1.5 - Organisation des stockages

Le stockage est réalisé uniquement sur rack sur une hauteur maximale de stockage de 9,6 mètres dans les cellules n°A à H et de 11 mètres dans les cellules n°I et J.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue en permanence entre le sommet des stocks et la base de la toiture ou le plafond ainsi qu'entre le sommet des stocks et les éléments du système d'extinction automatique d'incendie afin de garantir son bon fonctionnement.

Les racks sont aussi positionnés à une distance minimale de 1 m des parois et des éléments de la structure.

En outre, l'aménagement des stockages dans les cellules n°I et J respectent les points suivants (hypothèses prises en compte pour le calcul des flux thermiques FLUMILOG dans le porter à connaissance du 20 septembre 2022 modifié :
- allées séparatives entre les stocks de 2,95 m de large environ,
- distance stockage-paroi de 3,6 m minimum côté Est et de 17,2 m minimum côté Ouest.

Les matières stockées sont uniquement des matières combustibles entrant dans la classification des palettes type 1510. Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

6.1.6 - Poste d'emballage

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné d'au moins huit mètres des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

6.1.7 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion (ateliers de charge de batteries), les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

6.1.8 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur de degré REI 120. Aucune porte n'est présente dans ce mur.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

En outre, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.2 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

La configuration et les modalités d'exploitation du site garantissent, en permanence, l'accessibilité des installations aux engins de secours.

Le site comportera :

- une voie engin maintenue dégagée permettant de circuler sur toute la périphérie de l'entrepôt d'une largeur minimal de 6 mètres et
- des aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens pour la mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend les dispositions permettant de garantir, en cas d'incendie, dès leur arrivée sur le site, la libre circulation et possibilité de stationnement des engins de services publics de secours, notamment par la mise en application de règles de circulation et stationnement adaptées. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

La voie engin est prolongée sur la parcelle voisine n° 137 section AB au Nord et un portail est mis en place et maintenu fermé en permanence. Il n'aura vocation à n'être utilisé que par les services de secours.

6.3 - Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

6.4 - Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées pour être traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

A cet effet, deux dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont implantés :

- le premier pour couvrir le bâtiment existant (cellules A à H) d'un volume de 2 262 m^3, au niveau des caniveaux des quais de chargement et des cellules de l'entrepôt ;

- le second pour couvrir l'extension (cellule I, J, locaux de charge, local technique) d'un volume de 2 212 m^3 (ce bassin est commun avec le bassin d'orage des eaux pluviales de l'extension de 1700 m^3, soit un volume global de 3912 m^3).

Ces capacités sont accessibles aux services de secours. Les orifices d'écoulement (bouches d'égouts par exemple) sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Des vannes guillotines permettent d'isoler ces rétentions des différents réseaux et de confiner les eaux d'extinction à l'intérieur du site. Une consigne est rédigée par l'exploitant afin que soit vérifié le bon fonctionnement des vannes a minima deux fois par an.

6.5 - Détection

6.5.1 - Détection physique

En présence de personnel ou lors des rondes d'inspection, l'alarme est déclenchée dans le bâtiment à partir de commandes implantées dans les locaux (bris de glace) situées à chaque sortie de secours, elles actionnent des sirènes conformes aux règles en vigueur.

6.5.2 - Détection automatique d'incendie

Les deux bâtiments de l'entrepôt sont équipés d'une détection automatique d'incendie avec centrale, sirène, asservissement des portes-coupe feu, renvoi d'alarme à l'exploitant et engendrant la mise en route automatique des deux pompes incendie diesel (lesquelles alimentent le réseau de sprinklage).

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

6.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- d'une extinction automatique de type sprinklage dans les cellules n°A à J et dans les locaux de charge, utilisable en période de gel ;

- de 2 cuves de sprinklage de 600 m³ (soit 1200 m³ au total) chacune équipée chacune d'une pompe diésel d'un débit de 600 m3/h, ;

- de 2 poteaux incendie privés au débit nominal respectif de 136 et 130 m³/h ;
- de 5 poteaux incendie publics dont les mesures de débit en simultané doivent être de 60 m³/h au minimum ;
- d'une réserve incendie de 360 m³ avec les raccordements pompiers ;

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau à tout moment.

Des équipements nécessaires pour pomper directement au niveau du bassin de rétention sont aussi prévus. Ces équipements permettront d'éliminer le surnageant des eaux d'extinction avant leur réutilisation éventuelle en cas de sinistre.

Une colonne sèche est implantée au niveau du mur REI 120 entre les deux cellules constituant l'extension.

Les principaux moyens incendie figurent sur le plan en annexe 1.

De plus, un merlon est installé sur la limite de propriété côté Est le long des cellules n°I et J, d'une hauteur de 7 m.

6.7 - Entretien des moyens de prévention des risques

L'exploitant s'assure de la maintenance régulière des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, désenfumage, extincteurs, RIA, groupes diesel notamment). A minima, une vérification annuelle est requise sur les équipements précités et l'exploitant doit être en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces contrôles qui sont enregistrés sur un registre.

6.8 - Plan de défense incendie

L'exploitant établit un Plan de Défense Incendie conforme aux prescriptions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et comportant notamment :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection et des services de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.9 - Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

6.10 - Locaux de charges

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charge sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. La ventilation est asservie à la charge des batteries. En cas de dysfonctionnement de la ventilation, la charge des batteries est impossible.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries et d'équipements de manutention est interdite hors des locaux de recharge dédiés.

En cas de déclenchement d'une alerte par la sonde explosimètre, la charge des batteries est interrompue et la ventilation maintenue.

Les postes sont munis de dispositifs de coupure automatique en fin de charge. Un bouton d'arrêt d'urgence (coupure électrique) est installé sur le mur extérieur de l'atelier de charge.
Chaque local est équipé d'un système de désenfumage, de détecteurs de fumée, d'un système d'extinction automatique, de bacs de rétention (cuves enterrées sous chaque local d'une capacité minimale de 50 L dans l'existant et de deux fois 200 L dans l'extension) et de Robinets d'Incendie

Armés (RIA). En complément, à la demande du SDIS, une installation d'extinction à eau non automatique est mise en place dans chaque local de charge équipé:
- d'un ou plusieurs raccords pompiers accessibles depuis l'extérieur de l'entrepôt,
- d'un réseau de canalisations sous air, dotées de têtes d'aspersion situées au-dessus des engins de manutention. Si les têtes sont fermées, elles seront dotées d'un fusible thermique, permettant leur ouverture dès l'atteinte d'un seuil de température.

Chaque local comporte aussi une détection gaz permettant de détecter les gaz spécifiquement générés lors d'un emballement thermique d'une batterie. Cette détection gaz déclenche :
- une alarme sonore et/ou visuelle à l'intérieur et l'extérieur du local ainsi que la fermeture des portes coup-feu du local de charge ;
- la mise en route automatique de la ventilation du local.

L'évent de décharge de surpression est constitué par le bardage métallique en façade.

6.11 - Prévention des risques liés à l'utilisation de chariots et batteries de technologie lithium-ion

6.11.1 - Aménagements des locaux de charge

Les locaux de recharge de chariots et de batteries de technologie lithium-ion sont exploités selon le tableau ci-dessous :

Local de charge n°1	- 23 postes de charge pour batteries lithium-ion avec une puissance maximale de 55 kW - 25 emplacements pour garer les moyens de manutention hors période d'exploitation
Local de charge n°2	- 18 postes de charge pour batteries au lithium-ion avec une puissance maximale de 43 kW.

A l'intérieur des locaux n°1 et 2, une allée d'au moins 3 m de large est laissée libre pour la circulation des engins. Cette allée sépare les postes de charges ou emplacements de stationnement des murs ou portes coupe-feu des locaux.

6.11.2 - Aménagement des armoires de stockage et de charge

Les armoires de stockage et de charge des moyens de communication portatifs avec des batteries lithium-ion sont de type REI90 et implantées exclusivement sur les emplacements figurant sur le plan en annexe 1. Elles possèdent chacune une ventilation mécanique asservie à la charge et un système de détection d'incendie intégré avec extinction automatique intégrée.

Un renvoi d'alerte (mail et SMS) est effectué en cas de dysfonctionnement détecté sur une armoire.
Ces sécurités sont testées et maintenues au minimum une fois par an par un prestataire compétent.
Un transpalette manuel est mis à disposition en permanence à côté des armoires en cas d'évacuation nécessaire lors d'un incident.

6.11.3 - Consignes de sécurité

Des consignes spécifiques d'utilisation et de gestion des dysfonctionnements des ateliers de charge ainsi que des armoires de stockage et de charge, sont rédigées et portées à la connaissance des utilisateurs. Chaque nouvel embauché suit une formation incluant les consignes de manipulations et de charge des équipements avec batterie lithium-ion ainsi que les réflexes à avoir en cas de dysfonctionnement.

Les affichages au sol, aux murs des locaux de charge, sur les armoires de charge et sur chaque engin de manutention rappellent la conduite à tenir en cas d'incident.

Des consignes d'évacuation des armoires en cas de départ de feu sont apposées et un exercice d'évacuation est réalisé par chaque personne qualifiée pour cette opération

Une consigne de gestion des engins en dysfonctionnement, quelle que soit sa position sur le site, est mise en place et testée régulièrement. Cette consigne prévoit explicitement le mode opératoire d'évacuation d'un chariot en dysfonctionnement jusqu'à l'une des deux zones d'isolement définies à l'article 6.11.5, en prenant en compte le flux thermique de l'équipement.

Cette consigne doit notamment prévoir d'éviter toute aggravation de la situation liée à un dysfonctionnement de la technologie des batteries, d'assurer la mise en sécurité de l'engin et si nécessaire l'évacuation de l'engin en question vers une zone sécurisée définie préalablement et conforme à l'article 6.11.5 ci-dessous. Cette consigne s'articule avec les autres consignes définies dans le plan de défense incendie, qui prévoit la gestion d'un incendie, quelle que soit son origine.

6.11.4 - Moyens de gestion des risques spécifiques

Les chariots élévateurs et tout autre engin de manutention utilisant des batteries lithium-ion sont équipés :

- d'une unité de management des batteries (BMS) permettant au minimum de mettre en sécurité la batterie de l'engin dès le début d'une déviation affectant cette batterie ou un élément de cette batterie. La détection de ce début de déviation repose sur la surveillance d'un ou plusieurs paramètres pertinents (température, pression, tension, intensité...). En cas de détection, des alertes sonores et visuelles sont présentes sur le moyen de manutention et un renvoi d'alerte par mail et SMS est effectué en parallèle au responsable du site ;
- système de détection de choc sur les moyens de manutention avec blocage automatique.

En outre, le boîtier batterie ne doit pas être modifié dès lors que celui-ci remplit les prescriptions de l'étude du CNPP du 27/10/2023 incluse dans le porter à connaissance (version du 23/04/2026) : étanchéité, sûreté de fonctionnement du BMS, dispositifs actifs et passifs de mise en sécurité, résistance aux agressions mécaniques.

En dehors des heures d'exploitation, les moyens de manutention sont garés dans le local de charge n°1 (25 places de prévues à cet effet).

Une maintenance préventive (au minimum 1 fois par mois et une visite complète par semestre) et corrective des engins de manutention et des chargeurs est réalisée par un organisme compétent.

6.11.5 - Zones d'isolement de gestion des risques spécifiques

L'exploitant définit sous sa responsabilité, si nécessaire avec l'appui du SDIS, au moins deux zones sécurisée permettant d'isoler tout engin équipé de batteries lithium-ion présentant des dysfonctionnements de nature à provoquer un incendie.

Ces zones sécurisées sont :

- implantées à une distance d'au minimum 10 m de toute matière combustible, de tout local à usage de bureau et des limites de propriété ;
- implantées à moins de 10 m d'un point d'eau (poteau incendie, RIA, réserve incendie) ;
- repérées, balisées et réservées à l'isolement des engins défaillants.

En cas d'anomalie sur un équipement avec des batteries de technologie lithum-ion, l'équipement concerné doit être évacué via les rampes d'accès créées sur les quais n°17 et 39 côté Est et sur le quai n°70 côté Ouest avec marquage au sol à l'extérieur pour rejoindre la zone d'isolement dédiée.

6.12 - Prévention des risques liés à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture

L'exploitant respecte les dispositions de la section V « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïques » de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension de l'entrepôt.

En particulier, il dispose des éléments justifiant la maîtrise des risques vis à vis des installations et met en œuvre les procédures adhoc de mise en sécurité et de contrôle des équipements. Il met en place un système d'alarme et réalise des contrôles annuels des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

6.13 - Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement « le permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7 - Prévention et gestion des déchets

7.1 - Conception des installations

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux/non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Aucuns déchets incompatibles (à titre d'exemple : comburants et combustibles) ne sont stockés dans le même bac.

Les déchets produits ou entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes à l'abri des pluies météoriques (auvent, bennes fermées...) en dehors du bâtiment, à l'exception des cartons et de certains plastiques qui pourront, pour partie, être stockés temporairement dans les cellules notamment dans le cas des évacuations en balles compactées.

Les déchets dangereux sont stockés dans des bennes à l'abri des pluies météoriques, à l'écart des déchets non dangereux et en dehors des cellules.

Les stockages de déchets dangereux et de déchets non dangereux seront suffisamment éloignés de l'entrepôt pour éviter toute propagation d'incendie.

7.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères issues des locaux sociaux
	15 01 03	Bois/palettes
	15 01 02	Plastiques (emballages)
	15 01 01	Papiers/cartons
Déchets dangereux	13 01 XX* - 13 02 XX* – 15 02 02*	Huiles, chiffons souillés issus de la maintenance des équipements
	20 01 27* et autres selon les cas	Déchets divers en quantité très faible (aérosols, pots de peinture, ...)

7.3 - Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Ordures ménagères : 10 m³, bois/palettes : 50 m³, plastiques : 50 m³, papiers/cartons : 50 m³
Déchets dangereux	Huiles chiffons souillés : 10 m³, déchets divers : 10 m³

7.4 - Gestion des déchets

L'exploitant gère ses déchets sur son site selon des consignes écrites comportant les dispositions garantissant la maîtrise des risques liés aux déchets.

En particulier, chaque lieu de stockage des déchets est matérialisé de façon bien visible au sol et équipé de moyens de détection des débuts d'incendie adaptés aux types de déchets pouvant être présents sur ce lieu de stockage et pourvus d'un moyen de renvoi vers une entité ou du personnel permettant le déclenchement d'une action rapide en cas de détection d'un début d'incendie.

Les batteries usagées retirées des engins de manutention sont stockées dans des conditions ne présentant pas de risque pour les personnes et l'environnement, dans l'attente de leur évacuation du site vers les filières de traitement adaptées. Celles à technologie ion-lithium font l'objet en plus d'une surveillance régulière de leur intégrité avant évacuation hors site.

ARTICLE 8 - Dispositions administratives

8.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

8.2 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Madame la préfète du Puy-de-Dôme et au bénéficiaire de la décision, la société B&M, dont le siège social se trouve 8 rue du Bois Joli - ZAC du Bois Joli à Cournon d'Auvergne, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

8.3 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- sera notifié à la société B&M ;

- est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Maire de la commune de Cournon d'Auvergne,

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) du Puy-de-Dôme

- au Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,

Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Etienne de la FOUCHARDIERE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Titulaire de l'autorisation....3
ARTICLE 2 - Portée de l'autorisation et conditions générales....3
2.1 - Localisation et surface occupée par les installations....3
2.2 - Activités autorisées....4
2.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation....5
2.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité....6
2.5 - Équipements abandonnés....6
2.6 - Changement d'exploitant....6
2.7 - Incidents/accidents....6
2.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection....7
2.9 - Objectifs généraux....7
2.10 - Consignes....7
2.11 - Etat des stocks....8
ARTICLE 3 - Implantation et surveillance....9
3.1 - Implantation....9
3.2 - Intégration dans le paysage....9
3.3 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières, odeurs....9
3.4 - Surveillance....10
3.5 - Chauffage – Eclairage....10
3.6 - Accès au site....10
ARTICLE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....10
4.1 - Prélèvements et consommation d'eau....10
4.2 - Collecte des effluents....10
4.3 - Conception, entretien, surveillance des réseaux....11
4.4 - Plan des réseaux....11
4.5 - Limitation des rejets....12
4.5.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....12
4.5.2 - Eaux pluviales....12
4.6 - Surveillance....13
4.6.1 - Relevé des prélèvements d'eau....13
4.6.2 - Contrôle des rejets....13
ARTICLE 5 - Niveaux sonores et vibrations....13
5.1 - Limitation des niveaux de bruit....13
5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation....13
5.1.2 - Niveaux limites de bruit dans les zones à émergence réglementée....13
5.1.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores....14
5.2 - Tonalité marquée....14
5.3 - Vibrations....14
ARTICLE 6 - Prévention des risques technologiques....14
6.1 - Conception....14
6.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu des principaux locaux....14
6.1.2 - Désenfumage....16
6.1.3 - Compartimentage....16
6.1.4 - Taille des cellules....16

6.1.5 - Organisation des stockages....16
6.1.6 - Poste d'emballage....17
6.1.7 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles....17
6.1.8 - Installations électriques....17
6.2 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation....17
6.3 - Rétentions....18
6.4 - Confinement des eaux d'extinction....18
6.5 - Détection....19
6.5.1 - Détection physique....19
6.5.2 - Détection automatique d'incendie....19
6.6 - Moyens de lutte contre l'incendie....19
6.7 - Entretien des moyens de prévention des risques....20
6.8 - Plan de défense incendie....20
6.9 - Evacuation du personnel....20
6.10 - Locaux de charges....20
6.11 - Prévention des risques liés à l'utilisation de chariots et batteries de technologie lithium-ion 21
6.11.1 - Aménagements des locaux de charge....21
6.11.2 - Aménagement des armoires de stockage et de charge....21
6.11.3 - Consignes de sécurité....21
6.11.4 - Moyens de gestion des risques spécifiques....22
6.11.5 - Zones d'isolement de gestion des risques spécifiques....22
6.12 - Prévention des risques liés à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture....23
6.13 - Travaux....23
ARTICLE 7 - Prévention et gestion des déchets....23
7.1 - Conception des installations....23
7.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation....23
7.3 - Limitation du stockage sur site....24
7.4 - Gestion des déchets....24
ARTICLE 8 - Dispositions administratives....24
8.1 - Délais et voies de recours....24
8.2 - Obligation de notification des recours....24
8.3 - Notification et publicité....25
8.4 - Exécution....25

Annexe 1 : Plan de localisation des moyens incendie et des locaux de charge des batteries

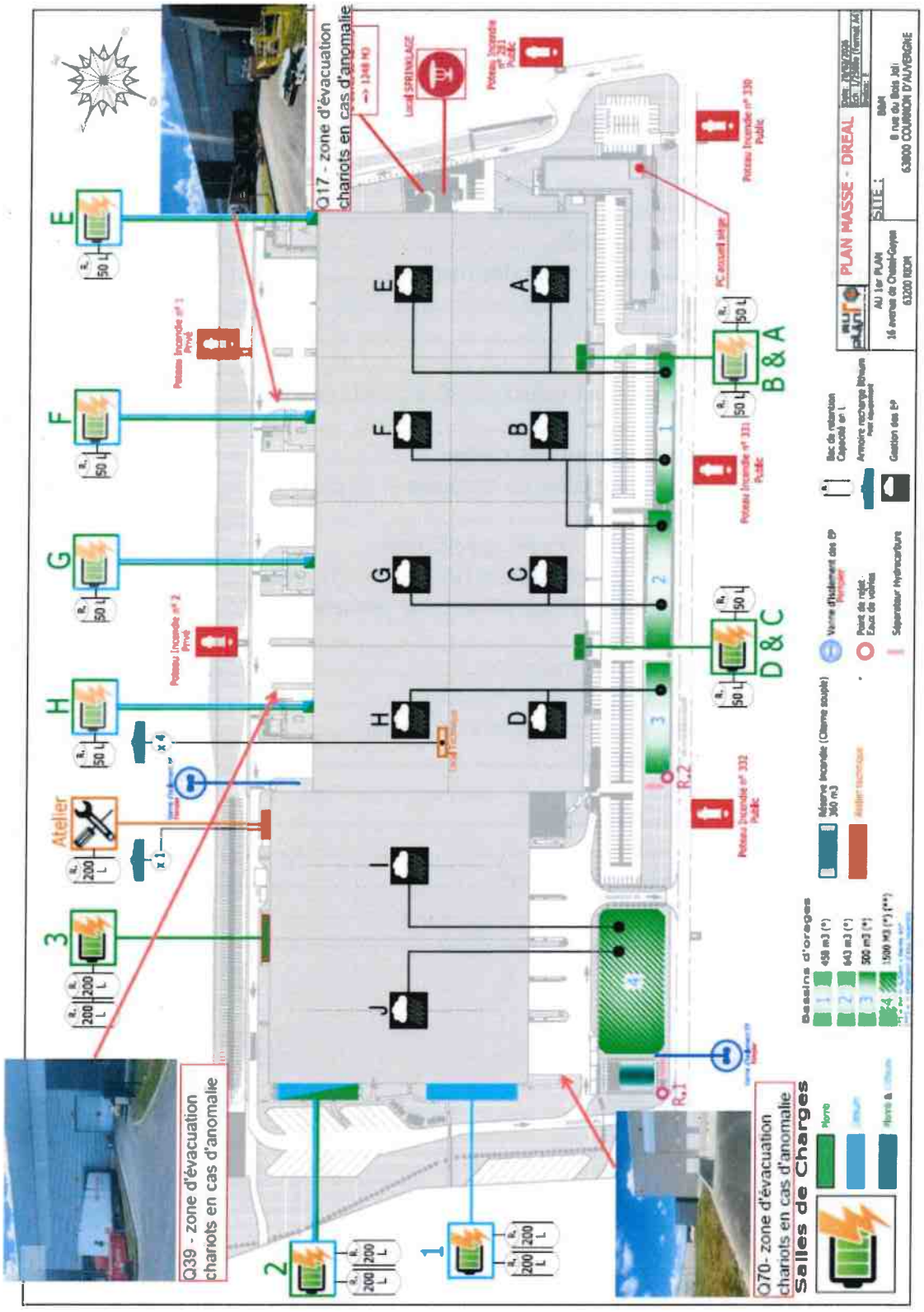

Annexe 2 : Plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores

